



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 805-1

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 805
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

- ATTENDU QUE le Règlement numéro 805 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Ville le 10 septembre 2018 conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* ;
- ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021 ;
- ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique ;
- ATTENDU QU' un avis de motion du projet de règlement numéro 805-1 a été donné à la séance extraordinaire du conseil municipal du 28 septembre 2021 ;
- ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 805-1 a été déposé lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 28 septembre 2021 ;
- ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu copie du présent règlement et déclarent l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par
Appuyé par

D'adopter le projet de règlement numéro 805-1. Ce dernier statue et ordonne :

1. Le Règlement numéro 805 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

29.1 Biens et fournisseurs québécois

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

De plus, dans le cadre d'une mise en concurrence, le titulaire d'une charge publique doit favoriser tout bien et service québécois et prendre en considération la provenance des biens et desdits fournisseurs, afin de déterminer le meilleur rapport qualité/prix.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, et ce jusqu'au 25 juin 2024.

Me Paola Hawa
Maire

Me Pierre Tapp
Greffier

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion donné le 28 septembre 2021 (résolution numéro : 09-259-21)
- Dépôt du projet de règlement le 28 septembre 2021 (résolution numéro : 09-259-21)
- Adoption du règlement le XXX (résolution numéro : XXX)
- Publication du règlement le XXX
- Avis public affiché à l'Hôtel de Ville le XXX
- Transmission au MAMH le XXX